

**PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS**

- 1.1 SECTIONS CONNEXES
- .1 Section 013543 – Protection de l’environnement
  - .2 Section 013595 – Procédures archéologiques
  - .3 Section 310099 – Terrassement – Travaux de petite envergure
  - .4 Section 310516 – Granulats
  - .5 Section 330513 – Regards de visite et bouches d’égout
- 1.2 BASE POUR PAIEMENT
- .1 Item C-004: Excavation et enlèvement de sol - Le travail inclut l’excavation, le transport, la manipulation, la pose, le modelage, la compaction et le découpage du sol requis pour le décapage et l’agrandissement des lots de stationnement. Le mesurage pour paiement sera volumétrique, en mètres cubiques, basé sur des sections transversales préalables à l’excavation et selon les limites théoriques définies par le contrat. La soumission du prix unitaire inclut toutes les compensations pour le travail, l’équipement et les matériaux requis pour effectuer les travaux, incluant l’excavation, le transport, le découpage et l’élimination des matériaux en excès.
  - .2 Item No. C-006: Enlèvement de la bordure de béton - Les travaux incluent l’enlèvement de la bordure de béton et du caniveau tel qu’indiqué dans les dessins contractuels, la construction d’un joint régulier à l’intersection de la bordure de béton existante à conserver et l’élimination des bordures enlevées. Les mesures pour paiement sont prises en mètres de longueurs horizontales de bordures enlevées. La soumission du prix unitaire inclut la compensation pour le travail, l’équipement et les matériaux nécessaires pour accomplir le travail, incluant l’élimination tel que requis.
  - .3 Item No. C-007: Enlèvement des bordures de béton préfabriquées - Les travaux incluent l’enlèvement, la récupération et l’entreposage des sections / unités de bordures de béton préfabriquées tel qu’indiqué dans les dessins contractuels. Le mesurage pour paiement est fait en sections / unités de bordures effectivement enlevées. La soumission du prix unitaire inclut la compensation pour le travail, l’équipement et les matériaux nécessaires pour effectuer le travail.
  - .4 Item No. C-013: Enlèvement des trottoirs de béton - Les travaux incluent l’enlèvement des trottoirs de béton tel qu’indiqué dans les documents contractuels, incluant les traits de scie dans le trottoir de béton afin d’assurer un joint régulier dans le trottoir de béton devant être conservé et l’évacuation du trottoir de béton démolé. Le mesurage pour paiement sera en mètre carré pour la zone de trottoir de béton enlevée. La soumission de prix unitaire inclut la compensation pour tous matériaux, travail et équipement nécessaires pour effectuer les travaux.

- .5 Item No. C-014: Enlèvement des trottoirs d'asphalte - Les travaux incluent l'enlèvement des trottoirs d'asphalte tel qu'indiqué dans les documents contractuels, incluant les traits de scie dans le trottoir d'asphalte afin d'assurer un joint régulier dans le trottoir de béton devant être conservé et l'évacuation du trottoir de béton démolé. Le mesurage pour paiement sera en mètres carrés pour la zone de trottoir de béton enlevée. La soumission de prix unitaire inclut la compensation pour tous matériaux, travail et équipement nécessaires pour effectuer les travaux.
- .6 Item No. C-015: Enlèvement et récupération des bordures de granit - Les travaux incluent l'enlèvement des bordures de granit tel qu'indiqué dans les documents contractuels. Les bordures de granit existantes seront enlevées, récupérées et entreposées tel que spécifié par le Propriétaire. Le mesurage pour paiement sera en mètres linéaires de longueur horizontales de bordures de granit enlevées. La soumission de prix unitaire inclut la compensation pour tous matériaux, travail et équipement nécessaires pour effectuer les travaux.
- .7 Item No. C-016: Enlèvement et récupération des dalles de béton - Les travaux incluent l'enlèvement des dalles de béton tel qu'indiqué dans les documents contractuels. Les dalles de béton existantes seront enlevées, récupérées et entreposées tel que spécifié par le Propriétaire. Le mesurage pour paiement sera en mètres carrés de surface de dalles enlevées. La soumission de prix unitaire inclut la compensation pour tous matériaux, travail et équipement nécessaires pour effectuer les travaux.

### 1.3 RÉFÉRENCES

- .1 American Society for Testing and Materials International (ASTM)
- .1 ASTM C 117-04, Standard Test Method for Material Finer than 0.075 mm (No.200) Sieve in Mineral Aggregates by Washing.
  - .2 ASTM C 136-05, Standard Test Method for Sieve Analysis of Fine and Coarse Aggregates.
  - .3 ASTM D 422-63 2002, Standard Test Method for Particle-Size Analysis of Soils.
  - .4 ASTM D 698-00ae1, Standard Test Methods for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Standard Effort (12,400 ft-lbf/ft<sup>3</sup>) (600 kN-m/m<sup>3</sup>).
  - .5 ASTM D 1557-02e1, Standard Test Methods for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Modified Effort (56,000 ft-lbf/ft<sup>3</sup>) (2,700 kN-m/m<sup>3</sup>).
  - .6 ASTM D 4318-05, Standard Test Methods for Liquid Limit, Plastic Limit, and Plasticity Index of Soils.
- .2 Canadian General Standards Board (CGSB)
- .1 CAN/CGSB-8.1-88, Sieves, Testing, Woven Wire, Inch Series.
  - .2 CAN/CGSB-8.2-M88, Sieves, Testing, Woven Wire, Metric.

1.4 DÉFINITIONS

- .3 Canadian Standards Association (CSA International)
  - .1 CAN/CSA-A3000-03, Cementitious Materials Compendium (Consists of A3001, A3002, A3003, A3004 and A3005).
    - .1 CSA-A3001-03, Cementitious Materials for Use in Concrete.
    - .2 CSA-A23.1/A23.2-04, Concrete Materials and Methods of Concrete Construction/Methods of Test and Standard Practices for Concrete.
  
- .1 Classes de déblais : deux (2) classes de déblais sont reconnues, à savoir les déblais ordinaires et les déblais de roc.
  - .1 Déblais de roc : masse solide d'un volume supérieur à 1.00 m<sup>3</sup>, qui ne peut être enlevée au moyen d'un excavateur mécanique équipé d'un godet de 0.95 à 1.15m<sup>3</sup>. Les matériaux gelés ne sont pas considérés comme étant des déblais de roc.
  - .2 Déblais ordinaires : tous les matériaux d'excavation de quelque nature que ce soit, autres que des déblais de roc.
  
- .2 Déblais non classés : dépôts de quelque nature que ce soit, trouvés au cours des travaux.
  
- .3 Terre végétale
  - .1 Tout matériau propre à favoriser la croissance des végétaux et pouvant être utilisé comme terre d'appoint, pour l'aménagement paysager ou encore pour l'ensemencement.
  - .2 Tout matériau raisonnablement exempt de matériaux de sous-sol, de mottes d'argile, de broussailles, de mauvaises herbes nuisibles et d'autres débris, et exempt de cailloux, de souches, de racines et d'autres matériaux nuisibles de plus de 25.
  
- .4 Matériaux de rebut : matériaux en surplus ou matériaux de déblai inutilisables aux fins des présents travaux.
  
- .5 Matériaux d'emprunt : matériaux provenant de zones situées à l'extérieur de l'aire à niveler, et nécessaires à l'aménagement de remblais ou à d'autres parties de l'ouvrage.
  
- .6 Matériaux de remblai recyclés : matériaux considérés inertes, provenant de différentes sources et modifiés pour répondre aux besoins des zones de remblai.
  
- .7 Matériaux impropres
  - .1 Matériaux compressibles, chimiquement instables et peu résistants.
  - .2 Matériaux gélifs
    - .1 Sol à grains fins ayant un indice de plasticité inférieur à 10, selon l'essai ASTM D4318, et une granulométrie se situant dans les limites prescrites, selon les essais ASTM C136 et ASTM D422. La désignation des tamis doit être conforme à la norme CAN/CGSB-8.2.
    - .2 Sol à gros grains dont le pourcentage de tamisat

passant le tamis de 0.075 mm est supérieur à 20 % en masse.

- .8 Matériaux de remplissage dimensionnellement stabilisés : mélange très peu résistant composé de ciment, de granulats de béton et d'eau, qui ne se tassera pas une fois mis en place dans les tranchées destinées à recevoir les canalisations d'utilités, et que l'on peut excaver sans préparation préalable.
- 1.5 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE
- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 013300 - Documents et échantillons à soumettre.
  - .2 Contrôle de la qualité : selon à la section 014500 - Contrôle de la qualité.
    - .1 Soumettre un rapport sur les conditions existantes.
    - .2 Soumettre au Représentant du Ministère, aux fins d'examen, les méthodes d'assèchement et de prévention du soulèvement proposées.
    - .3 Aviser le Représentant du Ministère, par écrit, au moins cinq (5) jours avant le début des travaux d'excavation afin de s'assurer que les profils en travers sont établis.
    - .4 Aviser le Représentant du Ministère, par écrit, lorsque le fond de l'excavation est atteint.
    - .5 Soumettre au Représentant du Ministère les résultats et les rapports des essais et des inspections.
  - .3 Documents/échantillons à soumettre avant les travaux:
    - .1 Avant de commencer les travaux visés par la présente section, soumettre une liste des principaux appareils et matériels qui seront utilisés pour la réalisation de ces derniers.
    - .2 Soumettre les dossiers concernant l'emplacement des réseaux d'utilités souterrains, lesquels doivent comprendre ou indiquer ce qui suit plan de localisation des canalisations réacheminées et abandonnées, au besoin.
  - .4 Échantillons:
    - .1 Soumettre les échantillons requis conformément à la section 013300 - Documents et échantillons à soumettre.
    - .2 Au moins quatre (4) semaines avant le début des travaux, aviser le Représentant du Ministère de la source d'approvisionnement proposée pour les matériaux de remblai et matériaux de remplissage dimensionnellement stabilisés, et assurer l'accès à cette dernière aux fins d'échantillonnage.
    - .3 Au moins quatre (4) semaines avant le début des travaux, informer le Représentant du Ministère de la source d'approvisionnement proposée pour les cendres volantes, et soumettre des échantillons le Représentant du Ministère
      - .1 Ne pas changer de source d'approvisionnement en cendres volantes sans l'autorisation écrite du Représentant du Ministère

- 1.6 ASSURANCE QUALITÉ
- .1 Certificat de compétence : soumettre un document prouvant qu'une police d'assurance a été prévue au chapitre de la responsabilité professionnelle.
  - .2 Si le Représentant du Ministère est un employé de l'Entrepreneur, soumettre un document prouvant que la police d'assurance de l'Entrepreneur couvre les travaux et les ouvrages exécutés sous la direction le Représentant du Ministère.
  - .3 Soumettre les calculs et les données connexes au moins deux (2) semaines avant le début des travaux.
  - .4 Les calculs et les données connexes soumis doivent porter le seau et la signature d'un ingénieur compétent reconnu ou habilité à exercer au Canada, dans la province d'Ontario
  - .5 Conserver une copie des calculs et des données connexes sur le chantier.
  - .6 Retenir les services d'un ingénieur compétent reconnu ou habilité à exercer au Canada, dans la province d'Ontario, Canada, où les travaux seront exécutés, et le charger de la conception et de l'inspection des batardeaux et des ouvrages d'étalement, d'étrésillonnage et de reprise en sous-œuvre utilisés pendant la réalisation des travaux.
  - .7 Ne pas utiliser de sol avant que le rapport écrit des résultats de l'analyse soient examinés et accepté par le Représentant du Ministère
  - .8 Santé et sécurité:
    - .1 Prendre les mesures nécessaires en matière de santé et de sécurité en construction conformément à la section 013529.06 - Santé et sécurité.
- 1.7 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS
- .1 Trier les déchets en vue de leur réutilisation/réemploi et de leur recyclage, conformément à la section 017421 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.
  - .2 Acheminer les granulats excédentaires pouvant être réutilisés vers une carrière locale autorisée par le Représentant du Ministère
- 1.8 CONDITIONS EXISTANTES
- .1 Canalisations d'utilités enfouies :
    - .1 Avant de commencer les travaux, vérifier et déterminer l'emplacement des canalisations d'utilités situées sur le chantier ou à la proximité de ce dernier.
    - .2 Prendre les dispositions nécessaires, auprès des autorités compétentes, pour réacheminer les canalisations enfouies susceptibles de nuire à l'exécution des travaux, et assumer les coûts de ces travaux.
    - .3 Enlever les canalisations enfouies désuètes qui se trouvent à moins de 2 m des fondations et obturer les tronçons coupés au moyen de bouchons femelles.
    - .4 Les détails relatifs aux dimensions, à l'emplacement et à la

- profondeur d'enfouissement des ouvrages et des canalisations d'utilités ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont donc pas nécessairement exacts ni complets.
- .5 Avant de commencer les travaux d'excavation, déterminer l'emplacement ainsi que l'état des ouvrages et des réseaux souterrains existants, et en aviser le Représentant du Ministère. Les autorités compétentes devront repérer clairement ces emplacements afin d'éviter toute interruption de service pendant l'exécution des travaux.
  - .6 Confirmer l'emplacement des canalisations d'utilités souterraines en effectuant soigneusement des excavations à assistance hydraulique (hydrovac).
  - .7 Entretenir et protéger contre tout dommage les canalisations d'eau, d'égout, de gaz, d'électricité et de téléphone ainsi que les autres canalisations ou les autres ouvrages repérés selon les indications.
  - .8 Obtenir du Représentant du Ministère les directives appropriées avant de réacheminer ou d'enlever une canalisation d'utilité ou un ouvrage repéré dans la zone d'excavation. Le Contrateur assumera les frais de ces travaux.
  - .9 Prendre note de l'emplacement des canalisations souterraines conservées, réacheminées ou abandonnées.
  - .10 Confirmer l'emplacement des excavations récemment exécutées à proximité de la zone des travaux.
- .2 Bâtiments et éléments présents sur le terrain :
- .1 En présence du Représentant du Ministère, vérifier l'état des bâtiments, des arbres et des autres végétaux, des pelouses, des clôtures, des poteaux de branchement, des câbles, des rails de chemin de fer, des revêtements de chaussée, des bornes de délimitation et des repères de nivellement pouvant être touchés par les travaux.
  - .2 Pendant l'exécution des travaux, protéger contre tout dommage les bâtiments et les autres éléments présents sur le terrain. En cas de dommage, immédiatement remettre en état les éléments touchés, selon les directives du Représentant du Ministère.
  - .3 S'il est nécessaire de couper des racines ou des branches en vue de l'exécution des travaux d'excavation, procéder selon les directives du Représentant du Ministère selon les prescriptions de la section 320190.33 - Préservation des arbres et des arbustes.

## **PARTIE 2 - PRODUITS**

### **2.1 MATERIAUX/MATÉRIELS**

- .1 Matériaux de remblai de types 1 et 2 : selon la section 310516 – Granulats et conformes aux exigences suivantes.
  - .1 Pierre, gravier ou sable tout-venant, de tamisage ou de concassage.
  - .2 Granulométrie se situant dans les limites indiquées lors des essais effectués selon les normes ASTM C117 et ASTM C136 et dimensions des ouvertures des tamis selon la norme CAN/CGSB-8.1.

**PARTIE 3 - EXÉCUTION**

- 3.1 TRAVAUX PRÉPARATOIRES .1 Enlever, dans les limites indiquées, les obstacles, la neige et la glace accumulés sur les surfaces de la zone d'excavation.
- .2 Couper soigneusement les revêtements de chaussée et les trottoirs le long des lignes délimitant l'excavation proposée, afin que la surface se brise de manière nette et uniforme, selon la section 024113 - Démolition sélective d'ouvrages d'aménagement du terrain.
- 3.2 PRÉPARATION / PROTECTION .1 Protéger les éléments existants conformément à la section 015600 - Ouvrages d'accès et de protection temporaires et aux règlements municipaux pertinents.
- .2 Garder les excavations propres, exemptes d'eau stagnante et de sol friable.
- .3 Lorsque le sol peut varier sensiblement en volume à cause des fluctuations de sa teneur en humidité, le couvrir et le protéger à la satisfaction du Représentant du Ministère.
- .4 Protéger les éléments naturels et artificiels qui doivent demeurer en place. Sauf indication contraire ou à moins qu'ils soient situés dans une zone à bâtir, protéger les arbres existants contre tout dommage.
- .5 Protéger les canalisations d'utilités qui doivent demeurer en place.
- 3.3 DÉCAPAGE DE LA TERRE VÉGÉTALE .1 Mettre la terre végétale en dépôt aux endroits indiqués et désignés par le Représentant du Ministère.
- .1 Ne pas empiler la terre sur plus de 2 m de hauteur et protéger les tas contre l'érosion.
- .2 Protéger les matériaux de remblai contre toute contamination.
- .3 Prendre les mesures de contrôle appropriées contre l'érosion et la sédimentation afin d'empêcher la migration des sédiments hors des limites du chantier et vers les cours d'eau.
- 3.4 ASSÈCHEMENT DES EXCAVATIONS  
ET PRÉVENTION DES  
SOULÈVEMENTS .1 Maintenir les excavations à sec tout au long des travaux.
- .2 Soumettre au Représentant du Ministère, aux fins d'examen et/ou aux fins d'autorisation, les détails des méthodes proposées pour l'assèchement des excavations ou la prévention du soulèvement, comme l'aménagement de digues, la mise en place de pointes filtrantes et le recépage des palplanches.
- .3 S'il y a risque de boullance ou de soulèvement, éviter d'excaver sous la nappe phréatique.
- .1 Pour éviter le soulèvement des canalisations ou du fond de fouille, réduire le niveau de la nappe phréatique,

- 
- recéper les palplanches ou utiliser d'autres moyens appropriés.
- .4 Protéger les excavations à ciel ouvert contre les inondations et les dommages pouvant être causés par les eaux de ruissellement.
- .5 Évacuer l'eau conformément à la section 01 35 43 - Protection de l'environnement vers des aires de collecte, des aires d'écoulement autorisées et d'une manière ne présentant aucun risque pour les propriétés publiques ou privées, ou pour l'une ou l'autre partie des travaux terminés ou en cours.
- .1 Aménager, à l'extérieur des limites de l'excavation, des fossés de drainage et d'autres moyens de déviation temporaires, et en assurer l'entretien.
- 3.5 EXCAVATION
- .1 Aviser le Représentant du Ministère au moins sept (7) jours avant le début des travaux d'excavation afin qu'il puisse établir les profils en travers initiaux du terrain.
- .2 Effectuer les travaux d'excavation selon les dimensions, les tracés, les cotes et les niveaux indiqués et déterminés par le Représentant du Ministère.
- .3 Au cours des travaux d'excavation, enlever les ouvrages en béton, la maçonnerie, les revêtements de chaussée, les trottoirs les gravats et les fondations démolies ainsi que toute autre obstruction.
- .4 Les travaux d'excavation ne doivent d'aucune façon modifier la capacité portante des fondations adjacentes.
- .5 Ne pas remuer la terre sous le branchage des arbres ou des arbustes qui doivent rester en place :
- .1 S'il faut faire des excavations entre les racines, creuser à la main et couper les racines avec une hache ou une scie bien affûtée.
- .6 À moins que le Représentant du Ministère ne l'autorise par écrit, il est interdit de creuser plus de 30 mètres de tranchée avant de procéder à l'installation des éléments à enfouir, et la longueur de tranchée non remblayée ne doit pas excéder 15 mètres, à la fin d'une journée de travail.
- .7 Les déblais et les matériaux mis en dépôt doivent être déposés à une distance suffisante de la tranchée, selon les indications le Représentant du Ministère.
- .8 Limiter les travaux exécutés avec des engins de chantier à proximité immédiate de tranchées non remblayées.
- .9 Éliminer les déblais impropres ou excédentaires à l'endroit désigné hors du chantier.
- .10 Éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement ou des cours d'eau naturels.

- .11 Les fonds de fouille en terre doivent être de niveau et constitués de terre non remuée, exempte de matières organiques et de substances lâches ou non résistantes.
  - .12 Informer le Représentant du Ministère lorsque le niveau prévu comme fond de fouille est atteint.
  - .13 Les excavations terminées doivent être approuvées par le Représentant du Ministère.
  - .14 Débarrasser le fond des tranchées de tout matériau impropre, y compris les matériaux situés sous la cote de niveau requise, sur l'étendue et jusqu'à la profondeur déterminées par le Représentant du Ministère.
  - .15 Les déblais hors profil doivent être corrigés selon les méthodes décrites ci-après :
    - .1 Couler un mélange de béton prescrit pour des semelles sous les surfaces d'appui et les semelles. Mettre en place un remblai de type 2, et compacter jusqu'à au moins 100% de la masse volumique sèche maximale corrigée selon l'essai Proctor normal conformément à la section 31 05 10 - Masse volumique sèche maximale corrigée - Matériaux de remblai
    - .2 Aux autres endroits, mettre en place un remblai de type 2, et compacter jusqu'à au moins 95 % de la masse volumique sèche maximale corrigée selon l'essai Proctor normal conformément à la section 31 05 10 - Masse volumique sèche maximale corrigée - Matériaux de remblai.
  - .16 Profiler les excavations à la main, raffermir les parois et enlever tous les matériaux non adhérents et les débris qui s'y trouvent :
    - .1 Si les matériaux du fond de l'excavation ont été remués, les compacter jusqu'à l'obtention d'une masse volumique au moins égale à celle du sol non remué.
    - .2 Nettoyer les fissures repérées dans le roc et les remplir de coulis ou de mortier de béton, à la satisfaction du Représentant du Ministère.
- 3.6 MATÉRIAUX DE REMBLAI ET COMPACTAGE
- .1 Utiliser des matériaux de remblai du type indiqué ou prescrit ci-après. Les masses volumiques obtenues par compactage sont des pourcentages de masses volumiques maximales calculés selon la norme ASTM D698 et ASTM D1557, en conformité avec la section 31 05 10 - Masse volumique sèche maximale corrigée - Matériaux de remblai.
    - .1 Sous les dalles de béton : réaliser une couche de base de 150 mm d'épaisseur après compactage, avec des matériaux de remblai de type 1, jusqu'en dessous des dalles. Compacter la couche de base jusqu'à 100 %.
- 3.7 MATÉRIAUX D'ASSISE ET DE RECOUVREMENT DES
- .1 Mettre en place les matériaux granulaires prévus pour l'assise et le recouvrement des canalisations d'utilités souterraines et les

CANALISATIONS SOUTERRAINES

compacter.

- .2 Les matériaux d'assise et de recouvrement mis en place ne doivent pas être gelés.

3.8 REMBLAYAGE

- .1 Matériel de compactage par vibration :
- .2 Ne pas procéder au remblayage avant :
  - .1 l'inspection et l'approbation des installations par le Représentant du Ministère.
  - .2 l'inspection et l'approbation des installations sous le niveau définitif du sol par le Représentant du Ministère.
  - .3 l'inspection, l'essai, l'approbation des réseaux d'utilités souterrains et la consignation de leur emplacement.
- .3 Les aires à remblayer doivent être exemptes de débris, de neige, de glace, d'eau et de terre gelée.
- .4 Il est interdit d'utiliser des matériaux de remblai qui sont gelés ou qui contiennent de la neige, de la glace ou des débris.
- .5 Épandre les matériaux de remblai en couches uniformes ne dépassant pas 150 mm d'épaisseur après compactage, jusqu'aux niveaux indiqués. Compacter chaque couche avant d'épandre la couche suivante.
- .6 Remblayer autour des ouvrages :
  - .1 Mettre en place les matériaux d'assise et de recouvrement conformément aux prescriptions formulées ailleurs.
  - .2 Ne pas remblayer autour ou au-dessus des ouvrages en béton coulé en place dans les 24 heures suivant le coulage du béton.
  - .3 Mettre les couches de remblai en place simultanément, de part et d'autre des ouvrages installés, afin d'équilibrer les charges exercées.

3.9 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

- .1 Une fois les travaux terminés, enlever les matériaux de rebut et les débris conformément à la section 017421 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition, régaler les pentes et corriger les défauts selon les directives du Représentant du Ministère.
- .2 Replacer la terre végétale selon les indications.
- .3 Remettre les pelouses au niveau où elles se trouvaient avant le début des travaux d'excavation.
- .4 Remettre les revêtements de chaussée et les trottoirs touchés par les travaux dans l'état et au niveau où ils se trouvaient avant le début de ces derniers, en veillant à respecter l'épaisseur originale de ces ouvrages.
- .5 Nettoyer et remettre en état les zones touchées par les travaux, selon les directives du Représentant du Ministère.

- .6 Durant les 24 premières heures, utiliser un blindage temporaire pour supporter les charges exercées par la circulation sur les remblais dimensionnellement stabilisés.
- .7 Protéger les zones nouvellement nivelées contre l'érosion, y empêcher la circulation et les maintenir exemptes de déchets ou de débris.

**\*\*\* FIN DE LA SECTION \*\*\***